



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/133 du 11 décembre 2023
de mise en demeure à l'encontre de la société AV RECYCLAGE, pour
l'installation qu'elle exploite au 3-5 Rue Marc Seguin à Chelles (77500).**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-8 ; L. 511-1 ; L. 514-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 23/BC/162 du préfet de Seine-et-Marne du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la preuve de dépôt n°A-0-NNUYKDV79Y du 16 octobre 2020, délivrée à la société AV RECYCLAGE, dans la limite de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux au 3-5 rue Marc Seguin à Chelles (77500) ;

VU le rapport E/23-0938 du 13 avril 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France consécutif à une inspection du 23 mars 2023 de l'installation exploitée par la société AV RECYCLAGE au 3-5 Rue Marc Seguin à Chelles ;

VU le courrier de l'inspection E/23-0938 du 17 avril 2023 de transmission du rapport précité à la société AV RECYCLAGE ;

VU le courrier préfectoral E/23-0937 du 19 avril 2023, transmis à la société AV RECYCLAGE, lui accordant des délais allant de un à deux mois pour lever les non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 23 mars 2023 ;

VU les courriers électroniques des 31 mars, 5 et 18 avril, 16 et 22 août 2023 par lesquels la société AV RECYCLAGE a transmis des éléments de réponse au courrier préfectoral du 19 avril 2023 précité ;

VU le courrier préfectoral E/23-2272 du 25 septembre 2023 pour informer la société AV RECYCLAGE des mesures et sanctions susceptibles d'être prises à son encontre et lui laisser la possibilité de présenter ses observations ;

VU l'absence d'observation de la société AV RECYCLAGE ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 23 mars 2023 il a été constaté :

- l'absence de l'attestation de conformité du poteau incendie numéro n° 122 situé au chemin du corps de garde à Chelles,
- l'absence de détecteur ou alarme incendie sur le site permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- l'absence de moyen d'extinction autre que l'eau,
- l'absence de justificatifs de vérification des systèmes de désenfumage,
- l'absence de système d'obturation des réseaux permettant d'isoler le site en cas de sinistre ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié la mise en place de moyen d'extinction autre que l'eau et a sollicité la mairie de Chelles pour obtenir l'attestation de conformité du poteau incendie n° 122 situé au chemin du corps de garde à Chelles ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis les justificatifs de levée des non-conformités restantes dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que de ce fait la société AV RECYCLAGE ne satisfait aux prescriptions suivantes de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé :

- article 2.9 de l'annexe I, qui impose la présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport ;
- article 4.1 de l'annexe I, qui impose que l'installation soit dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et peuvent être à l'origine d'un incident ou d'un accident ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : Respect des dispositions

La société AV RECYCLAGE, dont le siège social est situé rue Marc Seguin à Chelles (77500), pour son installation de méthanisation située au 3-5 rue Marc Seguin à Chelles, est mise en demeure de respecter **dans un délai de 2 mois** les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **article 2.9 de l'annexe I :**

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

- **article 4.1 de l'annexe I :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 2 :

Le délai défini à l'article précédent prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à la société AV RECYCLAGE.

Article 3 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Chelles,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 11 décembre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Chelles,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.